

Arrêt

n° 39 974 du 9 mars 2010
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocate, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

De nationalité ukrainienne et d'origine ethnique russe, vous seriez arrivé en Belgique le 15 décembre 2007, dépourvu de tout document d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le 21 décembre 2007.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En avril 1984, vous auriez commencé votre service militaire au sein du KGB. Vous auriez eu un malentendu avec un supérieur et vous auriez alors été battu presque tous les soirs. Vous vous seriez enfui durant quatre jours. Après votre retour, en juillet 1984, vous auriez été emprisonné. Après quatre mois, sans qu'une instruction ou un procès n'ait eu lieu, la commission militaire vous aurait qualifié de malade psychique et un cachet aurait été mis dans votre carnet militaire. A cause de ce cachet, vous auriez rencontré des difficultés pendant vos études ainsi que pour trouver un travail.

En mars 1991, vous auriez passé des contrôles médicaux et auriez à nouveau été déclaré apte au service militaire.

Lors des élections présidentielles de 2004, vous auriez soutenu le camp orange tandis que la grande majorité des personnes dans votre région soutenait le camp de Viktor Yanoukovitch. Vous auriez expliqué votre point de vue à vos collègues de travail.

Un jour, votre casier et vos vêtements de travail auraient été détruits. Votre chef aurait dit qu'il s'agissait d'un acte de vandalisme alors que selon vos suppositions cet acte serait lié à vos convictions politiques.

Un soir, vous auriez été agressé par des inconnus qui vous auraient reproché vos choix politiques.

Le parti Nasha Ukraina aurait organisé une manifestation à laquelle vous auriez participé. En rentrant de la manifestation, vous auriez rencontré un groupe d'hommes armés de chaînes. Vous n'auriez pas été battu uniquement grâce à l'intervention d'un des membres de ce groupe, une connaissance d'école, membre du Parti des Régions. Il vous aurait averti que votre nom se trouvait sur une liste noire et que votre intégrité physique était en danger.

En décembre 2004, des transports de personnes qui devaient s'opposer aux manifestants du camp orange rassemblés à Kiev étaient organisés dans votre région. Vous auriez refusé d'y prendre part, suite à quoi vous auriez été mis en congé non payé pour une période non spécifiée.

En février 2005, votre directeur vous aurait convoqué. Il vous aurait payé la somme que la société vous devait et il vous aurait licencié.

Viktor Youshenko, le candidat que vous souteniez, a gagné les élections et est devenu président.

Ne trouvant pas de travail, vous auriez participé à un concours pour devenir journaliste. Votre article ,critique envers la Russie, aurait beaucoup plu au rédacteur en chef mais le maire de la ville vous aurait reproché vos critiques et vous n'auriez pas obtenu le poste.

En été 2005, vous auriez travaillé en Russie pour économiser de l'argent et, en septembre 2005, vous seriez parti, via une agence de travail, en République tchèque pour travailler dans les mines.

En février 2006, vous seriez rentré en Ukraine pour l'anniversaire de votre mère. Vous auriez rencontré votre copain de classe et il vous aurait dit qu'on ne vous a pas oublié et il vous aurait conseillé de ne plus revenir en Ukraine. Vous seriez resté en Ukraine une dizaine de jours et seriez ensuite parti en République tchèque.

En avril 2006, vous auriez reçu un visa Schengen et vous seriez parti en Espagne. Jusqu'en mars 2007, vous auriez travaillé pour une société dans le secteur de la construction. Ensuite, vous auriez trouvé un autre travail mais il se serait avéré qu'il s'agissait des personnes qui exploitaient les étrangers. Vous auriez réussi à vous enfuir.

En mai 2007, vous auriez quitté l'Espagne pour la France.

Après environ un mois passé dans ce pays, vous seriez parti en Italie. Vous y auriez mené une vie de nomade. A Milan, vos documents d'identité (passeport interne et international) auraient été volés. Vous vous seriez adressé à l'ambassade ukrainienne afin d'obtenir un document attestant de votre identité. On vous aurait demandé d'apporter des photos et de payer une quittance mais n'ayant pas d'argent, vous n'auriez pas pu obtenir un nouveau document d'identité.

En octobre 2007, vous seriez retourné en France. Là, vous auriez rencontré des Géorgiens qui vous auraient conseillé de venir en Belgique.

En décembre 2007, vous auriez quitté la France pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il est à rappeler que la **protection internationale** offerte par la Convention de Genève est **subsidiaire à la protection nationale**.

Or, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pu bénéficier de la protection des autorités ukrainiennes.

A cet égard, il est à relever que vous n'avez tenté aucune démarche en ce sens auprès de ces dernières suite aux problèmes dont vous auriez été la victime lors des élections présidentielles en 2004 et en 2005, affirmant, et cela sans apporter aucune preuve, que cela ne servait à rien car le maire avait corrompu toute la ville. Toutefois, vous n'avez pas non plus essayé de chercher protection à un autre niveau que le niveau local avant de quitter le pays. Vous déclarez à ce propos que plus on montait de niveau et plus il s'agissait des bandits et citez entre autres Viktor Youshenko, le leader de la révolution orange (voir notes d'audition au Commissariat Général p.29), rappelons cependant que vous l'auriez pourtant soutenu ouvertement au point, selon vous, de rencontrer des problèmes. Dès lors, votre explication quant à votre absence de démarches ne nous convainc pas.

Un tel comportement, à savoir ne pas essayer de trouver protection auprès des autorités nationales, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Ensuite, force est de constater qu'après avoir quitté votre pays, vous auriez **résidé pendant une période de plus de trois mois dans plusieurs pays tiers** et que vous auriez quitté ces pays sans crainte de persécution au sens de l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous avez déclaré avoir **quitté l'Ukraine en septembre 2005**. Vous auriez ensuite vécu dans plusieurs pays européens, à savoir la **République tchèque, l'Espagne, la France, l'Italie**, et cela **jusqu'au 15 décembre 2007**, date de votre départ pour la Belgique. Dans aucun de ces pays vous n'auriez introduit de demande d'asile. En décembre 2007, vous auriez quitté la France, votre dernier pays de séjour, sans y avoir rencontré le moindre problème au sens de la Convention susmentionnée. Vous auriez quitté ce pays car des Géorgiens que vous y auriez rencontrés vous auraient conseillé de venir en Belgique (voir notes d'audition au Commissariat Général pp.1 7, 18, 21, 22, 24, 26-28). Par ailleurs, force est de constater que vous vous seriez **rendu de votre propre gré en Ukraine en février 2006** pour assister à l'anniversaire de votre mère et pour lui dire au revoir et cela malgré le fait que vous saviez qu'on s'intéressait toujours à vous et qu'on continuait à vous chercher.

Un tel comportement, à savoir retourner de manière volontaire dans son pays alors même que vous prétendez y craindre pour votre vie, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire (voir notes d'audition au Commissariat Général pp.1 7-19).

De plus, malgré les craintes que vous prétendez avoir vis-à-vis de vos autorités nationales, vous vous seriez **rendu d'abord dans le consulat ukrainien à Milan** et ensuite **à l'ambassade ukrainienne à Rome** pour demander de vous délivrer un passeport ou un document attestant de votre identité (voir notes d'audition au Commissariat Général pp.25-26), ce qui est également incompatible avec les craintes invoquées.

En outre, vu le **caractère local** des faits que vous mentionnez (problème avec le maire et avec les supporters de Viktor Yanoukovitch dans votre ville) et le fait que vous n'avez pas démontré en quoi il vous aurait été impossible de vous installer dans une autre ville ou un autre village de votre pays, il n'est pas davantage permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous avez affirmé qu'on allait vous retrouver tôt ou tard sans donner d'autres explications (voir notes d'audition p. 16).

Concernant vos propos selon lesquels vous pourriez être **accusé de trahison après votre retour en Ukraine en raison du fait** que vous aviez introduit une **demande d'asile à l'étranger**, notons cependant qu'il ressort d'informations dont dispose le Commissariat Général (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que vos affirmations sont erronées.

En effet, les chiffres de l'OIM Belgique montrent que, au cours des années 2005-2006, 111 demandeurs d'asile sont retournés en Ukraine dans le cadre du programme RAEB (100 d'entre eux se sont vu refuser l'asile par l'OE ou le CGRA), les 11 autres avaient eux-mêmes arrêté leur demande d'asile.

Aucune des sources consultées, à savoir les derniers rapports de Human Rights Watch, Amnesty International, U. S. Department of State et le Home Office du Royaume-Uni, ne fait état de problèmes pour les citoyens ukrainiens lors du retour au pays en raison de leur demande d'asile dans un autre Etat.

De plus, l'article 111 du Code pénal ukrainien qui parle de la "trahison" ne fait aucune mention d'une demande d'asile à l'étranger. Les cas de demandes d'asile d'un citoyen ukrainien à l'étranger ne se trouvent nulle part dans le texte de ce Code pénal.

De surcroît, vous n'avez apporté, à l'appui de votre demande d'asile, **aucun document qui pourrait confirmer vos déclarations**.

Enfin, en ce qui concerne vos **problèmes datant de 1984** (déclaré inapte pour le service militaire en raison de problèmes psychiques), il est à remarquer qu'il s'agit de **faits très anciens**, que depuis lors l'Union soviétique n'existe plus et que vous auriez entre temps été déclaré apte au service militaire. De plus, si vous apportez des copies de votre carnet militaire pour appuyer vos dires, il nous est toutefois impossible de lire le motif pour lequel vous auriez été déclaré inapte car vous auriez effacé la mention en question. Vous avez expliqué votre geste par le fait que vous ne vouliez pas porter toute la vie cette mention et avez précisé l'avoir fait au moment de votre départ pour la République tchèque (voir notes d'audition au Commissariat Général pp.5 et 7).

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à votre dossier, à savoir des copies de votre carnet militaire, de votre diplôme et un article sur une manifestation d'anciens SS à Ivano-Frankovsk, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au CGRA.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu de la décision de la partie adverse.

4.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation: la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Par sa requête introductive d'instance, le requérant verse au dossier de la procédure deux articles d'informations générales sur l'Ukraine. A l'audience du 8 février 2010, il fait également valoir que Viktor Yanoukovitch a, la veille, gagné les élections présidentielles en Ukraine.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure ainsi que l'information relative aux récentes élections présidentielles en Ukraine satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La décision entreprise constate que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève: elle rappelle d'abord le caractère subsidiaire de la protection internationale et reproche donc au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales; elle considère ensuite que le comportement du requérant après avoir quitté l'Ukraine en été 2005 est incompatible avec une crainte de persécution; elle relève également le caractère local des faits invoqués; elle observe aussi l'absence de problème en cas de retour en Ukraine pour les Ukrainiens qui ont introduit une demande d'asile à l'étranger; elle constate enfin l'absence de preuve documentaire qui attesterait des problèmes invoqués et souligne le caractère ancien des problèmes datant de 1984.

6.3. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève. Partant, cette autorité motive à suffisance sa décision lorsqu'elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier cette décision.

6.4.1. Tout d'abord, la décision entreprise rappelle à bon droit le caractère subsidiaire de la protection internationale. A l'inverse de ce que soutient le requérant en termes de requête, rien n'indique que les agents de persécution dont il prétend avoir été victime suite aux élections présidentielles de 2004 seraient des agents étatiques. A cet égard, la circonstance qu'un emploi ne lui aurait pas été conféré après l'intervention du maire de sa ville ne peut être considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution dont il allègue être victime, le Conseil estimant insuffisantes les affirmations non étayées selon lesquelles le requérant serait contraint de s'adresser à des instances « *pro-russes, corrompues et à la botte du parti de Victor Yanoukovitch* » (requête, p. 9).

6.4.2. Le Commissaire général a ensuite légitimement pu considérer que le comportement du requérant après avoir quitté l'Ukraine en été 2005 est incompatible avec une crainte de persécution. Le Conseil relève, par ailleurs, que le requérant affirme détester et craindre des autorités pro-russes dans son pays mais choisit pourtant la Russie comme premier pays de destination. En outre, à l'inverse de ce que soutient le requérant en termes de requête (pp. 13 à 15) la circonstance qu'il revienne ensuite en Ukraine, ne fût-ce que pour une dizaine de jours, qu'il se rende après dans des pays de l'Union européenne, sans y introduire de demande d'asile, et qu'il se rende enfin dans deux postes diplomatiques ukrainiens en Italie est bien incompatible avec la crainte qu'il allègue.

6.4.3. L'acte attaqué souligne également, à juste titre, le caractère local des faits invoqués par le requérant. A supposer qu'il ait eu des problèmes à Altchevsk le Conseil juge qu'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il se rende et reste en Ukraine occidentale ou dans une autre ville de l'Ukraine orientale. En effet, à défaut d'argument étayé par de la documentation pertinente, le Conseil n'est nullement convaincu que l'origine ethnique russe du requérant constitue un réel obstacle à

son installation en Ukraine occidentale et que sa conviction politique l'empêche réellement de s'établir dans une autre ville qu'Altchevsk en Ukraine orientale.

6.4.4. La partie défenderesse relève ensuite que le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger n'est pas de nature à occasionner des problèmes au requérant en cas de retour en Ukraine. A l'inverse de ce que soutient le requérant en termes de requête, le Conseil constate que la documentation déposée au dossier administratif par le Commissaire général est pertinente, en ce qu'elle se rapporte uniquement à cette question de savoir si la seule circonstance d'être un demandeur d'asile débouté est susceptible de constituer un problème dans l'hypothèse d'un retour en Ukraine. Même si la langue de procédure est le français, il n'est pas interdit que le dossier administratif contienne des informations rédigées dans une autre langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef du requérant et/ou de son conseil; si en l'espèce, l'on ne peut attendre du requérant lui-même une connaissance du néerlandais, son conseil, universitaire exerçant la profession d'avocat en Belgique est présumé connaître suffisamment la deuxième langue nationale pour comprendre la documentation du Commissaire général; en l'occurrence, aucun élément ne permet de renverser ladite présomption. Le Conseil observe que le requérant n'avance aucun argument concret permettant de contester la documentation de la partie défenderesse et n'apporte pas davantage des éléments à l'appui de sa propre thèse.

6.4.5. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision entreprise tiré de l'absence de preuve documentaire qui attesterait les problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4.6. L'acte attaqué souligne enfin le caractère ancien des problèmes datant de 1984. A ce sujet, la requête se limite à affirmer que ces problèmes sont à la base de l'opposition du requérant à la Russie et à l'Ukraine orientale, et qu'ils poursuivent le requérant dans la mesure où le carnet militaire continue d'avoir une valeur certaine en Ukraine. Le Conseil est d'avis que ces problèmes, vieux de vingt-cinq ans, à les supposer établis, ne sont pas de nature à induire une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant et que l'existence d'un carnet militaire indiquant son inaptitude à réaliser son service militaire est sans incidence à cet égard.

6.5. Quant aux deux articles d'informations générales sur l'Ukraine qui sont annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent. De même, il juge qu'à l'heure actuelle, la seule circonstance que Viktor Yanoukovitch ait gagné les récentes élections présidentielles en Ukraine n'est pas susceptible de modifier l'analyse de la présente affaire.

6.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

7.4. Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

8.2. Conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, le requérant s'abstenant d'indiquer l'irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

8.3. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile. La demande d'annulation est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix par:

M. S. BODART,	président,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART